
Municipalité d'Ormstown

53-2007

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

AVIS DE MOTION : 3 JUILLET 2007

ADOPTÉ LE : 6 AOÛT 2007

ENTRÉ EN VIGUEUR : 7 AOÛT 2007

À titre indicatif seulement

ATTENDU QUE l'article 565 du Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement:

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné le 3 JUILLET 2007;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller

Appuyé par le conseiller

Il est résolu que le présent règlement abroge le règlement numéro 260 du Village d'Ormstown et le règlement numéro 260 de la Paroisse de Sainte-Malachie et décrète ce qui suit;

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2.

La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

ARTICLE 3. RESPONSABLE

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 4. ENDROIT INTERDIT

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

ARTICLE 5. PÉRIODE PERMISE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 6. HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 00h00 et 06h00 du 15 novembre au 15 avril et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 7. DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

ARTICLE 8. APPLICATION

Le Conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec **ou toute personne désignée par résolution** à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement

ARTICLE 9. PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende minimale de trente dollars (30,00 \$).

ARTICLE 10. ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec ses dispositions.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

John McCaig, Maire

Daniel Thérioux, Directeur général